

VS_GERICHTE C1 22 51 vom 12. Mai 2022

VS Kantonsgericht, 2022-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_51

FR: VS_GERICHTE C1 22 51 du 12 mai 2022

IT: VS_GERICHTE C1 22 51 del 12 maggio 2022

Regeste

C1 22 51 JUGEMENT DU 12 MAI 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Christian Zuber, juge ; Laura Jost, greffière ; en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Stéphanie Künzi, avocate à Sion, contre AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DE A _____, autorité attaquée. (dénî de justice)

Erwägungen

E. 3

CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) ; qu'on ne saurait reprocher à une autorité quelques "temps morts" car ceux-ci sont inhérents à toute procédure judiciaire ou administrative (ATF 124 I 139 consid. 2c) ; que la décision de mesures superprovisionnelles, prise en raison d'une urgence particulière et sans audition de la partie adverse, doit obligatoirement être suivie d'une décision de mesures provisionnelles, qui confirme, modifie ou supprime, et ainsi, remplace, les mesures superprovisionnelles précédemment ordonnées (art. 445 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC; arrêt 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2) ; qu'étant donné que la décision ultérieure (provisionnelle) doit survenir très rapidement, les mesures superprovisionnelles ne sont, sauf rares exceptions, pas susceptibles de recours ; que la procédure provisionnelle doit être poursuivie devant l'autorité saisie afin d'obtenir le remplacement des mesures superprovisionnelles par des mesures provisionnelles ; que cette exclusion du recours se justifie par le fait que le requérant parviendra en principe plus rapidement à ses fins en continuant la procédure devant l'autorité saisie plutôt qu'en déposant un recours auprès d'une nouvelle autorité (ATF 137 III 417) ; que le respect du principe de célérité pourra, le cas échéant, être assuré par le dépôt d'un recours pour déni de justice formel ou retard injustifié (ATF 140 III 289 consid. 2) ; qu'en l'espèce, le droit aux relations personnelles entre X _____ et son fils B _____ a été supprimé par décision de mesures superprovisionnelles rendue par l'APEA le 21 décembre 2021 déjà ; que, toutefois, il ressort des actes de la cause que cette décision n'est que l'aboutissement d'un long processus au cours duquel la recourante s'est montrée à plusieurs reprises agressive, vindicative, méfiante et disqualifiante tant envers les personnes faisant partie du réseau qu'envers l'équipe éducative qui entoure B _____ au quotidien au sein du foyer de G _____ ; que cela est d'autant plus grave qu'elle peut s'emporter devant B _____ et qu'elle ne semble pas se rendre compte qu'un tel comportement a des répercussions négatives sur son fils ; qu'en outre, X _____ a énormément de peine à collaborer avec les divers intervenants ainsi qu'à maintenir un suivi thérapeutique sur le long terme ; qu'en particulier, elle a changé à moult reprises de psychologue et/ou de pédopsychiatre, notamment parce que leur vision de l'éducation ne correspondait pas à la sienne ; que, de plus, X _____ ne semble pas être consciente de ses propres troubles

psychiques ; que, par le passé, ses angoisses, son état d'épuisement et son

- 7 - fonctionnement ont nécessité, à plusieurs reprises, l'intervention des autorités et généré passablement d'agitation et de mal-être chez son fils ; que, de surcroît, B _____ progresse et réagit favorablement à son environnement actuel, ce que la recourante est dans l'incapacité de reconnaître ; que la prise en charge actuelle de l'enfant au sein du foyer ne suscite aucune crainte particulière ; qu'au sujet de l'angoisse de la séparation, la Dresse H _____ est d'avis que B _____ n'est pas dans des possibilités d'attachement, eu égard à son TSA et qu'il n'investit pas affectivement les relations interpersonnelles de la même manière qu'un autre enfant ; qu'on ne peut donc pas présumer d'un manque ou d'une angoisse qui seraient générés par la séparation si aucun signe, même indirect, n'est observé ; que, selon l'équipe éducative, B _____ ne réclame pas sa mère dans le cadre du placement ; qu'il n'exprime pas non plus de demande particulière de la revoir ; qu'il ne manifestait pas plus d'affection très forte ou marquée à l'égard de sa mère que ce soit lors des moments de retrouvailles avec cette dernière ou lors des départs ; qu'en d'autres termes, la séparation avec sa mère ne semble pas être traumatique pour B _____ ; qu'il n'y avait donc pas d'urgence particulière pour l'APEA à statuer ; qu'il faut cependant relever que X _____ a pu, depuis le 21 décembre 2021, conserver des contacts avec B _____, dès lors que c'est elle qui gère les visites médicales de l'enfant, qu'elle reçoit en principe une fois par semaine du courrier et qu'elle bénéficie de deux entretiens téléphoniques par semaine avec son fils ; qu'enfin, l'APEA n'est pas restée inactive ; qu'elle a ainsi entendu X _____ en janvier 2022, relancé les expertes et les a interpellées sur la problématique de la « visite à domicile » qu'elles ont voulu mettre en œuvre pour examiner les interactions entre B _____ et sa mère ; qu'au vu des éléments mis en exergue ci-dessus, force est de constater que l'on ne saurait reprocher à l'APEA d'avoir voulu attendre le dépôt du rapport d'expertise avant de se prononcer sur une éventuelle reprises des relations personnelles entre X _____ et B _____ ; qu'il est important de ne pas minimiser l'état d'épuisement et de détresse que la mère avait atteint avant le placement de B _____ qui a d'ailleurs conduit à ce qu'elle verbalise des menaces de mort tant à l'encontre de sa personne que de celle de B _____ ; qu'en effet, vu les expériences passées, les propres problèmes psychiques de la recourante qu'elle ne reconnaît pas, son comportement envers les intervenants, son manque de collaboration, sa manière d'investir le suivi psychothérapeutique et la complexité de la situation, il était important pour l'APEA de déterminer, sur la base de l'expertise, s'il était possible de réintroduire un droit de visite et, si oui, si des mesures de protection devaient être prises afin que la sécurité physique, psychique et émotionnelle de B _____ soit assurée lors de son exercice ; qu'en particulier, l'APEA doit décider si une médication de la mère doit être

- 8 - considérée comme une condition sine qua non à la prise en charge de B _____ ; qu'il faut aussi déterminer si les difficultés de prise en charge de X _____ sont susceptibles d'impacter B _____ ; qu'il y a également des doutes sur la capacité physique et psychique de la recourante à contenir l'enfant dans un moment de crise ; qu'il n'y a dès lors pas eu de retard à statuer de la part de l'APEA pour avoir voulu attendre le dépôt du rapport d'expertise qui permet à cette autorité de statuer en toute connaissance de cause ; que, compte tenu de la volonté des expertes de restituer les conclusions de leur expertise en réseau, il n'y a rien à redire non plus sur la décision de l'APEA d'organiser une telle séance ; que toutefois, devant les difficultés pratiques qui semblent se faire jour en lien avec à la mise en œuvre de cette séance, l'APEA ne saurait tergiverser plus longtemps ;

qu'étant en possession de l'expertise depuis environ 6 semaines, le délai pour statuer sur la reprise ou non des relations personnelles est encore tout juste admissible ; qu'elle doit dès lors, sans délai, entreprendre toutes les démarches nécessaires au prononcé d'une décision de mesures provisionnelles afin de remplacer les mesures superprovisionnelles en vigueur depuis le 21 décembre 2021 ; qu'enfin, dans le cadre du présente recours pour déni de justice, le juge n'entend pas se prononcer sur les divers griefs soulevés par la recourante au sujet de la prise en charge de B _____ au sein du foyer de G _____ ; que l'on peut toutefois se demander si Me Künzi dispose encore de l'indépendance suffisante vis-à-vis des critiques intarissables aussi erronées qu'incongrues de sa mandante qu'elle reprend sans recul ni esprit critique dans ses écritures (habillement inadéquat, bonnes pratiques alimentaires balayées, mauvaise prise en charge de B _____ par l'équipe, besoin de sommeil pas rempli, coiffure pas soignée) ; qu'eu égard aux considérations qui précèdent, le recours pour déni de justice déposé par X _____ le 7 mars 2022 doit être rejeté ; que la recourante a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ; qu'aux termes de l'article 117 al. 1 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b) ; qu'une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 138 III 217 consid. 2.2.3 et les références ; 128 I 225 consid. 2.5.1) ; que, par ailleurs, selon la jurisprudence, un procès

- 9 - est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et que, dès lors, elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'un plaideur raisonnable et aisé renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il serait exposé à devoir supporter ; qu'en revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1) ; qu'en l'espèce, selon les pièces produites, la recourante dépend de l'aide sociale et a ainsi établi son indigence ; qu'en outre, bien que son recours ait été rejeté, il n'était pas d'emblée dénué de chance de succès ; qu'en effet, la question de savoir si l'APEA pouvait attendre la réception du rapport d'expertise pour confirmer ou invalider les mesures superprovisionnelles ordonnées le 21 décembre 2021 pouvait effectivement paraître pertinente ; qu'enfin, la recourante n'était pas en mesure de défendre seule efficacement ses intérêts, de sorte que le besoin d'un avocat ne saurait être contesté ; que, par conséquent, sa requête d'assistance judiciaire doit être admise et Me Stéphanie Künzi désignée en qualité de conseil commis d'office avec effet au 7 mars 2022 ; que le sort des frais et des dépens n'est pas réglé spécifiquement par les dispositions de procédure du code civil ; qu'en vertu de l'article 34 al. 1 OPEA, le CPC définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement (art. 95 ss CPC) ; qu'en principe, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) ; que les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont, quant à eux, énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment (cf. art. 34 al. 2 OPEA) ; qu'au vu notamment de la relative simplicité de la cause, de la situation financière de la recourante ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 96 CPC et 13 LTar), l'émolument de décision est arrêté à 400 fr. ; qu'en l'absence de débours, les frais, fixés à 400 fr., sont mis à la charge de X _____, qui succombe ; qu'ils sont toutefois provisoirement supportés par l'Etat du Valais qui pourra en demander le remboursement à la recourante, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC) ; que l'activité utile du

mandataire de la recourante a consisté principalement à rédiger le recours du 7 mars 2022 ainsi que diverses écritures complémentaires dans une cause dénuée de difficulté ; que, compte tenu de ces démarches, de la nature et de la faible ampleur de la cause, la rémunération du conseil d'office est arrêtée à 900 fr., TVA et débours compris (art. 30, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar) ; qu'elle est mise à la charge de

- 10 - l'Etat du Valais, la recourante étant tenue de la rembourser, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC) ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.